

ANNEXE 51**Circulaire du 01 décembre 1989
Interprétation et application des dispositions de l'article L. 512-7
du code du travail.**

Réf. : SJ.89-173-ABI/01.12.89

La Cour de Cassation s'est prononcée, par un arrêt en date du 4 novembre 1987 sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L.512-7 du code du travail relatif à l'élection du président et du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que des présidents et vice-présidents de section ou de chambre.

Dans cet arrêt, la Haute Juridiction indique qu'il résulte de l'énoncé même de l'article L.512-7 du code du travail "qu'il n'est pas prévu que l'assemblée générale doive se scinder en deux pour que chaque formation procède aux élections dans une salle séparée et que c'est à tort que les élus employeurs ont cru devoir quitter l'assemblée générale pour procéder hors de la présence des conseillers salariés à la désignation de leurs divers représentants".

La position de la Cour de Cassation correspond à une interprétation stricte du texte en cause dont la rédaction a le mérite de respecter le double principe de l'unicité et du paritarisme de la juridiction prud'homale puisque, même si le président et le vice-président sont élus par des collègues séparés, le principe de l'élection générale demeure préservé.

Je dois donc appeler votre attention sur le fait qu'en l'état actuel de la législation, tout conseil de prud'homme qui procède à l'élection du président ou du vice-président sous la présidence du doyen d'âge de chaque élément et en des lieux séparés, s'expose à ce que l'élection soit annulée en cas de recours.

Or, il apparaît que la pratique condamnée par la Cour de Cassation est suivie par une majorité de juridictions prud'homales dans lesquelles l'assemblée générale, réunie sous la présidence du doyen d'âge, se sépare par collège pour voter et se réunit à nouveau lors de la proclamation des résultats.

Cet usage, il est vrai, n'est pas sans présenter quelques avantages : il limite à chacun des éléments les échanges, parfois vifs, susceptibles de se produire lors d'une élection, il permet de régler les problèmes propres à chaque élément sans intrusion de l'autre élément et il évite toute confusion au moment du vote.

Le Conseil Supérieur de la Prud'homie, consulté sur cette question, considère qu'il serait souhaitable, afin d'éviter un contentieux de plus en plus important, que puisse être conciliées la règle strictement interprétée de l'article L.512-7 du code du travail et la pratique dominante en la matière.

C'est pourquoi, sans porter nullement atteinte à la règle posée par l'article L. 512-7 du code du travail, il conviendra à l'avenir de ménager, dès le début de l'assemblée générale, de l'assemblée de section ou de chambre, une suspension de séance. Au cours de cette suspension, il sera loisible à chaque collège de délibérer, en des salles distinctes, sur les candidatures aux fonctions de président et de Vice-président et, le cas échéant, sur toute question liée aux élections en cause.

A l'issue de la suspension de séance, l'assemblée générale ayant été reprise, il sera procédé à l'élection dans les conditions fixées par l'article L. 512-7 du code du travail.

Cette suspension de séance sera facultative dans les conseils de prud'hommes où traditionnellement les assemblées prévues à l'article L. 512-7 du code du travail se déroulent dans une même salle.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente note qui entrera en vigueur le 1er janvier 1990 auprès des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, ainsi qu'auprès des greffiers en chefs de ces juridictions.